

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire connu et désigné comme étant le lot 2 005 780 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, avec bâtisse dessus érigée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de la municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'un immeuble fédéral excédentaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49079

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais d'intervenir à un acte de servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 360-2007 du 23 mai 2007, la Ville de Gatineau est autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada) relativement à l'acquisition du boulevard du Carrefour et à l'établissement de servitudes municipales;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais doit intervenir à l'acte établissant une servitude concernant un aribus qui doit être conclu entre la Ville et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de l'Outaouais d'intervenir à l'acte établissant une servitude entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada sur les lots 1 273 246 ptie et 3 691 825 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :